

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 529

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Ces contrats s'articulent avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement n° 395. Il apparaît en effet souhaitable que la rédaction des dispositions relatives aux contrats de cohésion territoriale puisse mettre en exergue le fait que ces contrats ont certes une vocation descendante (mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés) mais qu'ils ont également vocation à s'articuler avec les projets de territoire élaborés par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour des raisons purement légistique, il est proposé une rédaction plus resserrée, qui reprend l'objectif essentiel poursuivi par l'amendement n° 395.

Tel est l'objet du présent amendement.